



Affaire suivie par Sylvie Kinet
dtnskinet@federetraitesportive.fr

Sassenage, le 19 avril 2021

Note de la Direction technique nationale **Assouplissement des mesures sanitaires au 19 avril 2021**

L'ensemble du territoire national reste soumis aux règles applicables depuis le 3 avril, et cela jusqu'au 2 mai 2021. Ces règles ont été actées par le décret du 2 avril 2021 modifiant ceux du 16 octobre et du 29 octobre 2021, relatifs aux mesures générales « Covid », à savoir :

- Couvre-feu de 19 h à 6 h du matin : pas de déplacement hors du lieu de résidence sauf motif impérieux,
- Entre 6 h et 19 h : pas de déplacement en journée au-delà de 10 km du domicile sauf motif impérieux.

Un assouplissement des règles de zone pour la pratique organisée et encadrée vient de m'être confirmé par la mission Covid du ministère des Sports.

1 - Ce qui ne change pas

- La pratique sportive individuelle, en dehors des sorties en club habituelles, reste possible dans l'espace public pour 6 personnes au maximum, sans limitation de durée mais dans un rayon de 10 km autour de chez soi, dans le respect du couvre-feu (de 6 h à 19 h) et avec un justificatif de domicile.
- La pratique sportive organisée dans les ERP de plein air (ERP PA).

2 – Ce qui change : un assouplissement de la pratique organisée par les clubs pour les seuls licenciés 2020-2021

Conditions

- Pratiques se déroulant dans l'espace public (route, chemins, parcs, forêts etc...) ou au sein du club.
- Dans la limite de 30 km du siège du club ou du lieu habituel du départ, et dans les limites du département.
- Par groupe de 6 au maximum, encadrement compris.
- Dans le respect de la distanciation de 2 mètres entre les personnes.

Justificatifs à fournir

- **Pour tous (encadrants et participants) :**
 - o Licence 2020-2021.
 - o Justificatif de domicile.
 - o Justificatif du lieu de départ de l'activité (attestation du président du club).
- **Éducateurs fédéraux diplômés et responsables du groupe :**
 - o Brevet fédéral permettant de justifier de leur qualité d'encadrant (accompagnant sportif, animateur, instructeur).
 - o Le présent document.
- *Les éducateurs titulaires d'un diplôme professionnel et d'une carte professionnelle d'éducateur sportif peuvent circuler au-delà des 30 km. Ils doivent cocher le motif « professionnel » sur l'attestation et se munir leur carte professionnelle.*

Sylvie Kinet,
Directrice technique nationale